



Xavier IOCHUM



Vincent GUISO

**Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,**

Vous trouverez, ci-dessous, notre Lettre de juillet 2022.
Nous vous souhaitons une bonne lecture.

Le bloc communal au milieu de la tenaille inflationniste

L'essentiel :

Loi de finances 2022, rejet d'amendement dans la loi de finances rectificative, revalorisation du point d'indice, suppression de la CVAE : le Gouvernement sonne l'hallali des budgets du bloc communal.

Nous le craignons dans notre note d'analyse de la loi de finances 2022 publiée dans la Lettre de février dernier : l'inflation, ses conséquences et les réformes annoncées risquent de bouleverser les équilibres des budgets des collectivités.

Côté recettes, la loi de finances 2022 avait acté l'indexation des bases locatives sur l'inflation et donc des recettes de taxe foncière (et pour ce qui excède le plafond minimal de CFE).

Pour ce qui concernait l'attribution de compensation de taxe d'habitation, point de revalorisation et l'attribution demeurait fondée sur les bases 2020...

La loi de finances rectificative ne revient pas sur ces principes, et la loi de finances 2023 devra statuer sur l'indexation des bases pour la taxe foncière, qui n'est pas acquise.

Mais plus encore, le Gouvernement vient de confirmer qu'il abandonnerait la CVAE en 2023, sans préciser là encore comment elle serait compensée.

Alors que cette contribution augmentait naturellement avec l'inflation, elle risque aujourd'hui d'être elle aussi remplacée par une attribution en euros courants...

Côté dépenses, la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires a été actée par le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022.

La loi de finances rectificatives 2022 devait être l'occasion de compenser cette hausse par un prélèvement sur le budget de l'Etat.

C'était en tout cas l'objet d'un amendement adopté en commission et qui était soutenu par le rapporteur de la loi de finances rectificatives.

In fine, celui-ci était rejeté sur avis défavorable du Gouvernement au motif que les recettes de TVA, qui sont en partie fléchées vers le budget des départements et régions allaient augmenter en même temps de l'inflation.

Le bloc communal appréciera la pertinence de l'argument en ce qui le concerne...

Réforme de la taxe d'aménagement : l'aménagement à crédit

L'essentiel :

Très rapide point sur l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 réformant la taxe d'aménagement.

La loi de finances 2021 avait habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance une réforme de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie, l'objectif étant de confier la gestion de la taxe à la DGFIP et de simplifier le dispositif.

L'ordonnance du 14 juin va au-delà.

A ce jour, la taxe d'aménagement est exigible en deux fractions, dans les douze et vingt-quatre mois suivant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme que les travaux soient débutés, terminés ou même abandonnés..

Sous prétexte de modernisation et de simplification, l'ordonnance décale l'exigibilité de la taxe à l'achèvement des travaux.

Bilan des courses : les collectivités devront avancer les dépenses d'aménagement pendant un temps indéterminé, et même prendre le risque de l'abandon de projets en cours de route...



La Commune est responsable de l'octroi illégal d'autorisations d'urbanismes... même vis-à-vis du bénéficiaire

L'essentiel :

La jurisprudence ne déroge pas au principe selon lequel l'illégalité d'une décision ouvre droit à réparation, et ce même lorsque c'est le bénéficiaire qui se plaint de l'illégalité.

Le cas d'espèce est simple est classique : une demande de permis de construire est déposée pour la construction d'un immeuble dans une zone inondable et ce permis est octroyé.

Les titulaires construisent leur maison d'habitation puis tentent de la revendre ; c'est un échec, les acquéreurs potentiels refusant d'acquérir en zone rouge du PPRI.

Saisie *in fine* d'une demande indemnitaire des titulaires vis-à-vis de la Commune, la Cour administrative d'appel de Bordeaux (CAA Bordeaux, 15 février 2022, n° 18BX01930) indique non seulement que la Commune est fautive, mais plus encore que les « bénéficiaires / victimes » n'ont commis aucune faute.

Ce n'est finalement que par une pirouette sur l'appréciation du préjudice que la Commune s'en sort sans délier sa bourse.

La solution aurait, à l'évidence, été différente si le risque à raison duquel la constructibilité était restreinte s'était réalisé..

Annualisation du temps de travail et congés maladie

L'essentiel :

Une réponse ministérielle vient rappeler l'état de jurisprudence sur l'interaction entre annualisation du temps de travail et congés maladie, sans préciser de règle supplétive.

Lorsque l'annulation conduit à alterner des cycles hauts (travail au-delà de la quotité horaire moyenne) et des cycles bas (travail en-deçà de la quotité horaire moyenne), la question se pose de savoir comment décompter les périodes de congé maladie lorsque la délibération instaurant les cycles est muette.

Par réponse ministérielle du 12 avril 2022 (Rép. Min. n° 41795 JOAN 12/04/2022 p. 2443), le Gouvernement botte en touche.

Il rappelle que les deux modalités envisageables sont légales.

La première, validée par le Conseil d'Etat, consiste à retenir la quotité horaire moyenne (CE 4 novembre 2020, n° 426093).

La seconde, qui est plus conforme au principe selon lequel les seules heures effectives doivent être décomptées, consiste à décompter les heures qui étaient inscrites au planning prévisionnel (l'agent en maladie en cycle haut étant favorisé vis-à-vis de l'agent en maladie pendant un cycle bas).

Pas un mot, toutefois, sur la méthode à retenir en l'absence de précision, d'où l'intérêt de vérifier que les délibérations soient explicites.

La contestation du titre de recettes et l'autorité de chose jugée

L'essentiel :

Un arrêt du Conseil d'Etat dans un litige suivi par le Cabinet confirme que la discussion sur le bien-fondé d'un titre exécutoire ne peut plus intervenir dès lors que le bien-fondé a déjà fait l'objet d'une instance antérieure.

L'article L1617-5 du CGCT permet au destinataire d'un titre de de recettes de contester son bien fondé devant la juridiction compétente.

La question se posait de savoir si cette discussion avait encore une pertinence alors même qu'un acte administratif préalable fondant le titre exécutoire était déjà passé au tamis du juge et que les mêmes arguments avaient déjà été rejetés.

Le Conseil d'Etat répond par la négative (CE 22 juillet 2022, n° 443366), l'autorité de chose jugée liée à la première instance faisant échec à ce que le bien fondé du titre soit à nouveau discuté.

Si le cas d'espèce concernait une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels, la solution est transposable à d'autres cas de figure, notamment en matière de participation financière pour l'assainissement collectif, ou encore en matière d'amende administrative.